

Règlement de l'examen d'admission à l'EPFL

du 15 juin 2023, état au 1^{er} septembre 2024

La Vice-présidence académique,
vu [l'art. 16 al. 1^{er} de la loi fédérale ses les écoles polytechniques fédérales](#),
vu [l'ordonnance concernant l'admission à l'EPFL](#),

arrête :

Article 1 Principes

1 Le présent règlement régit l'examen pour l'admission au premier semestre de la formation de bachelors de l'EPFL.

2 [L'ordonnance concernant l'admission à l'EPFL](#) régit les principes de l'examen d'admission, notamment quelles personnes sont soumises à l'examen, les taxes dues, le niveau de l'examen, la reconnaissance de l'examen d'admission de l'École polytechnique fédérale de Zurich.

Article 2 Fréquence et langue d'examen

L'examen d'admission a lieu une fois par an et se déroule en français pour autant qu'une autre langue n'est pas matière d'examen.

Article 3 Inscription et retrait

1 L'EPFL fixe et publie les dates d'examen et les délais d'inscriptions.

2 Aucune aide financière, ni dispense de paiement des taxes dues conformément à [l'ordonnance concernant l'admission à l'EPFL](#), n'est octroyée par l'EPFL.

Article 4 Absence

1 L'absence à une épreuve, sans motif valable dûment justifié, conduit à l'échec de l'examen d'admission.

2 Constitue un motif valable dûment justifié d'absence ou d'abandon, une incapacité impérieuse à participer à l'épreuve attestée par une pièce justificative d'incapacité qui doit être remise à l'EPFL dans les trois jours après la survenance de l'incapacité.

3 Invoquer un motif d'incapacité après avoir pris part à l'épreuve ne justifie pas l'annulation de la note.

Article 5 Examen complet ou restreint

1 L'examen d'admission complet comprend les blocs de branches 1 et 2 (art. 6); l'examen d'admission restreint comprend uniquement le bloc de branches 1.

2 Les personnes soumises à l'examen complet sont admises à présenter l'examen du bloc 2 uniquement si elles ont réussi celui du bloc 1.

Article 6 Branches et pondération

1 L'examen d'admission complet porte sur les dix branches suivantes, réparties en deux blocs:

Bloc 1 :

	Coefficient
1. Mathématiques I	10
2. Mathématiques II	8
3. Physique	6
4. Informatique et calcul scientifique (ICS)	4
5. Chimie	3
Bloc 2 :	
6. Biologie	3
7. Français	3
8. Allemand, italien, anglais ou espagnol (au choix)	3
9. Histoire	3
10. Géographie	3

Article 7 Modalités de l'épreuve

1 Les dates de l'examen d'admission, la forme écrite ou orale, la matière couverte par l'examen sont publiées sur le site internet de l'EPFL.

2 Pour la forme orale d'une épreuve, l'examinatrice ou l'examinateur est accompagné d'une personne observatrice du déroulement régulier de l'épreuve.

Article 8 Instruments de travail

1 Les instruments de travail autorisés ou nécessaires pour les différentes branches de l'examen sont indiqués sur le site internet de l'EPFL.

2 Les instruments connectables à des sources d'information externes ou programmables sont interdits.

Article 9 Notation

1 Les épreuves sont notées de 1.00 à 6.00. Les notes sont arrêtées au quart de point.

2 Une note en dessous de 4.00 sanctionne une prestation insuffisante.

3 La branche est notée NA (non acquis) lorsque la personne candidate ne se présente pas à l'épreuve, n'y répond à aucune question ou ne respecte pas les règles concernant l'absence. La note NA conduit à l'échec de l'examen d'admission.

Article 10 Fraude

La fraude conduit à l'échec de l'examen d'admission.

Article 11 Conditions de réussite

1 L'examen d'admission restreint est réussi lorsque dans le bloc 1, la moyenne des notes, pondérées par les coefficients de branches, atteint au moins 4.00.

2 L'examen d'admission complet est réussi lorsque la moyenne générale des notes, pondérées par les coefficients de branches, atteint au moins 4.00 dans les deux blocs confondus.

3 La moyenne est arrêtée au centième de point.

Article 12 Échec à l'examen et répétition

1 En cas d'échec, l'examen d'admission peut être répété une seule fois.

2 La personne candidate souhaitant répéter l'examen doit s'inscrire une nouvelle fois à un examen d'admission ultérieur et s'acquitter des taxes.

3 La répétition de l'examen d'admission porte sur l'ensemble des branches, à moins qu'un bloc de branches n'ait été réussi séparément.

4 Un second échec est définitif.

Article 13 Notification du résultat

L'EPFL notifie à la personne candidate la décision de réussite ou d'échec à l'examen d'admission.

Article 14 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} septembre 2023 (version 1.0), version 1.1 état au 1^{er} septembre 2024.

Au nom de l'EPFL:

Le Vice-président académique
Jan S. Hesthaven

Lausanne, le 27 juin 2024